

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.686 du 21 janvier 2009

G./A.187.759/VI-17.747

En cause : **BASEKE** Botikala,

c/o Monsieur Maryus NOKO,
quai de Batelage, n° 5/182,
1000 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
2. l'Etat belge, représenté par la Vice-Premier
Ministre et Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2008 par Baseke BOTIKALA qui demande l'annulation de "la décision du 18 mars 2008 de sa radiation d'office des registres de la population de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, notifiée ce 4 avril 2008 [...]".

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2008 accordant à Baseke BOTIKALA le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n° 182.087 du 15 avril 2008 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite le 14 mai 2008 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, malentendant, assisté de Monsieur Maryus NOKO, M^{me} MAMAY MBATA, juriste, comparaissant pour la première partie adverse et Me Géraldine GEENINCKX, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la seconde partie adverse demande sa mise hors cause; que cette dernière n'ayant pas participé à l'élaboration de l'acte attaqué, il y a lieu de la mettre hors cause;

Considérant qu'à l'audience du 18 décembre 2008, le requérant a déclaré se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un janvier deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.